

Comme chaque samedi soir, Monsieur et Madame Durand quittent leur maison pour aller dîner au restaurant de l'hôtel de la Gare. Il fait très froid et la neige tombe à gros flocons. Madame laisse son manteau d'astrakan au seul vestiaire avec penderie situé hors de sa vue dans le hall de passage vers l'hôtel.

Après le repas, le manteau a disparu et on ne le retrouvera pas.

Vous êtes consultés par les infortunés époux qui avaient négligé de faire assurer la pelisse.

Ceux-ci vous demandent s'ils disposent d'un recours contre le restaurateur.

Rédigez à leur attention une consultation circonstanciée.

Céline Deschietere

A l'attention de Mme et M. Durand

Madame, Monsieur,

Suite à notre entretien, nous vous soumettons les diverses éventualités de recours contre le restaurateur concernant la disparition de votre manteau d'astrakan.

Cette analyse portera prioritairement sur l'éventualité la plus avantageuse à votre égard : la mise en cause de la responsabilité *contractuelle* du restaurateur (Section A).

Cependant le droit n'est pas une science exacte et cette première analyse pourrait se révéler non-fondée aux yeux du juge du fond. Dès lors, nous examinerons succinctement une autre possibilité de recours, plus complexe : la mise en cause de la responsabilité *aquilienne* du restaurateur (Section B).

Nous concluons en résumant nos diverses propositions et en soulignant certains points de procédure (Section C).

Cet exposé ne se veut pas exhaustif en la matière. Il portera spécifiquement sur les points qui pourraient influencer le dénouement de ce litige.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes meilleures salutations.

Céline Deschietere

Introduction

I. Exposé des faits

- L'affaire concerne la disparition d'un manteau d'astrakan, déposé dans le vestiaire d'un restaurant (d'un hôtel) par la cliente venue se restaurer.
- Le jour des faits, il neige.
- Le seul vestiaire avec penderie est situé dans le hall de passage vers l'hôtel, hors de la vue de la cliente.
- Aucune assurance n'a été souscrite par les propriétaires de la pelisse.

II. Analyse des faits

⇒ L'existence d'un contrat :

- La première question concerne l'existence d'un contrat entre les clients (Monsieur et Madame Durand) et le restaurateur au regard du principe du consensualisme.
- Le fait pour un restaurateur de prévoir un vestiaire entraîne-t-il son consentement *tacite* à un contrat de dépôt ?
- Le fait que les clients aient laissé eux-mêmes la pelisse au vestiaire est-il de nature à exclure l'existence d'un contrat ?

⇒ La qualification du contrat

- S'il y a contrat, une deuxième question qui concerne la qualification du contrat doit être examinée.
- Le fait qu'il s'agisse du restaurant d'un hôtel influence-t-il la qualification du contrat ?
- Le fait qu'il n'y ait qu'un seul vestiaire avec penderie entraîne-t-il l'existence d'un dépôt *nécessaire* ?
- De même, les circonstances atmosphériques peuvent-elles avoir une incidence sur la qualification du contrat ?

⇒ Questions supplémentaires

- Le fait que le vestiaire soit hors de la vue de la cliente a-t-il un impact sur la responsabilité du restaurateur ?
- L'absence de souscription à une assurance pour le manteau d'astrakan entraîne-t-elle un manquement dans le chef des clients qui aurait pour effet d'amoindrir la responsabilité du restaurateur ?
- La valeur du manteau disparu a-t-il une influence sur le dénouement de ce litige ?

Section A. La mise en cause de la responsabilité *contractuelle* du restaurateur

Nous examinerons la question de l'existence d'un contrat (I), de la qualification de ce contrat (II), des recours ouverts contre le restaurateur lié par un contrat, des exonérations qu'il pourrait opposer (III) . Nous appréhenderons ensuite la réparation du dommage et les preuves à apporter quant à celui-ci. Nous concluons ensuite quant à cette mise en cause contractuelle (V).

I. L'existence d'un contrat

a. Principe du consensualisme et le contrat de restaurant.

Dès lors qu'une personne rentre dans un restaurant pour s'y restaurer, il y a contrat par l'échange des consentements, tacites ou expresses, en vertu du principe du *consensualisme* de notre droit positif.

b. La condition du *consentement*.

Quelle que soit la qualification du contrat de restaurant, le consentement est exigé dans le chef des deux parties (client-restaurateur), en ce compris pour l'éventuel contrat de dépôt¹. Dans ce cas spécifique, le client doit avoir consenti en vue d'un contrat de dépôt (et non pour autre chose), de même, le consentement du dépositaire est toujours exigé. Une *simple tolérance* ne suffit pas².

Dans le cas qui nous occupe, le fait d'avoir aménagé un vestiaire avec penderie dans le hall d'entrée pourra être assimilé par le juge à un *consentement tacite* de la part du restaurateur dépositaire. La formation tacite du dépôt volontaire, accessoire du contrat principal sera dès lors acquise³.

¹ H. De Page, *Traité de Droit civil*, Tome V, livre IV, Titre VIII, n°180 ; Article 1108 C.C. : Concernant le contrat de dépôt gratuit, qui est un contrat unilatéral c'est-à-dire dans lequel une seule partie s'oblige (article 1103 C.C.), on pourrait se poser la question de l'obligation de consentement du déposant (qui ne s'engage à rien au départ tout au moins). Cependant l'obligation de consentement dans le chef des deux parties est unanime en doctrine et en jurisprudence.

² H. De Page, *op. cit.*, n°181 C. : « la tolérance n'est pas la volonté de contracter, et le silence n'est un mode de manifestation que s'il est circonstancié. », cet auteur considère que la présence de simples patères doit être assimilée à une simple tolérance, avec pour conséquence qu'aucune responsabilité contractuelle ne peut être engagée contre le restaurateur. Cas où le dépôt ne fera aucun doute : quand il y a un vestiaire obligatoire ou gardé par l'exploitant, cas où le dépôt est exclu : quand il y a abandon d'un manteau sur une chaise ou une table et le cas précité de la simple patère à l'entrée du restaurant. Notre cas se situe entre les deux : il y a aménagement des lieux voulu par l'exploitant qui est assimilée à une invitation mais sans que ce vestiaire soit gardé, voy. D. Devos, « Chronique de jurisprudence. Les contrats. », *J.T.* , 1993, p. 83, n°15 : « la problématique est d'importance puisqu'en cas de disparition du vêtement, l'exploitant en sera présumé responsable s'il peut être qualifié de dépôt » ; Ni la doctrine ni la jurisprudence n'est unanime.

³ Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *R.G.D.C.*, 1991, p.256

Au vu de l'exposé, il s'agit du *seul* vestiaire mis à la disposition du client. La présence de portemanteaux dans le restaurant n'a cependant pas toujours été jugée comme excluant le contrat de dépôt⁴.

L'absence de garde n'entraîne pas l'exclusion du contrat de dépôt, mais, bien au contraire, pourra être invoquée dans la mise en cause de la responsabilité de l'exploitant⁵.

c. L'existence d'un usage.

En application de l'article 1135 du C.C.⁶, l'obligation accessoire de garde et de restitution des vêtements des clients dans le chef du restaurateur pourrait être fondée sur l'existence d'un usage⁷. Celui-ci aurait pour conséquence l'engagement *ipso facto* du restaurateur pour cette obligation par son consentement pour le contrat de restaurant. Il ne faudrait plus prouver qu'il y a contrat de dépôt, les obligations de garde et de restitution seraient incluses dans le contrat de restaurant⁸.

L'application de l'article 1135 C.C. pourra également déterminer l'étendue de la responsabilité du dépositaire⁹.

Cependant il faut prouver cet usage¹⁰. La jurisprudence belge ne semble guère favorable à cet argument¹¹.

En application de ce principe, il semble que l'exploitant d'un restaurant d'un certain « standing » soit tenu de l'obligation de garder les vêtements (et de les restituer) en vertu de l'offre d'un service « complet » aux clients¹².

⁴ Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *op. cit.*

⁵ D.Devos, « Chronique de jurisprudence. Les contrats. », *J.T.*, 1993, p. 83., n°15

⁶ l'article 1135 du Code Civil : « les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. » Il s'agit du principe de l'exécution de bonne foi, voy. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, volume I, p. 48.

⁷ Soit un usage géographiquement généralisé, soit un usage qui donne à l'obligation principale du restaurateur d'après sa nature une obligation de garde et de restitution. Une certaine jurisprudence française la justifie sur base de cette deuxième thèse.

⁸ D. Devos, « Chronique de jurisprudence. Les contrats. », *J.T.*, 1993, p. 83, n°15

⁹ Voy. *infra*, les obligations du dépositaires

¹⁰ Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 1983, *Bull et Ass*, 1987, p. 136

¹¹ Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 1983, *Bull et Ass*, 1987, p. 136 ; *contra* : jurisprudence française : Trib. Gde inst. Lyon, 3 juillet 1974, cité par Cornu, « examen de jurisprudence sur les contrats spéciaux », *R.T.D.civ.*, 1975, p. 560) ; Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *op. cit.* : un usage d'après la nature du contrat.

¹² I. Durand, », *les contrats spéciaux*, Formation permanente C.U .P., vol. XXXIV, novembre 1999, n°17 ; J.P. Sint-Kwintens-Lennik, 28 novembre 1991, J.J.P., 1992, p. 55 : le fait de facturer 16% de service prouve que l'exploitant offre un service complet et est responsable de la garde des vêtements.

d. L'appréciation souveraine par le juge du fond et le contrôle de la Cour de Cassation

L'existence du consentement sera déduite des circonstances, éléments de fait appréciés souverainement par le juge du fond¹³. À la recherche de l'intention des parties, le juge prendra en considération :

- l'aménagement des lieux
- le caractère privé ou public de l'établissement
- les circonstances atmosphériques dès lors que le mauvais temps aurait pour conséquence de « presque obliger » les clients à déposer leur manteau trempé au vestiaire¹⁴.

La jurisprudence est divergente en la matière. Certaines juridictions considéreront plus sévèrement ces circonstances et concluront à l'absence d'un contrat de dépôt, faute de consentement¹⁵. La tendance majoritaire est cependant de retenir le consentement implicite du restaurateur dès qu'il a aménagé un vestiaire spécialement à cet effet¹⁶.

Dès lors que le juge du fond motive régulièrement sa décision et répond aux conclusions des parties, la Cour de Cassation ne pourra pas exercer un contrôle¹⁷.

¹³ I. Durand, *les contrats spéciaux*, Formation permanente C.U .P., vol. XXXIV, novembre 1999., n°17 ; D.Devos, *art. cit.*, n°15

¹⁴ Proposition de D.Devos, *art. cit.*, n°15 : « la jurisprudence du manteau de saison »

¹⁵ Cass, 19 novembre 1976, *J.T.*, 1977, p. 328 qui rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers excluant l'existence d'un contrat de dépôt, a fortiori un contrat de dépôt nécessaire au profit d'une simple tolérance n'entraînant pas responsabilité contractuelle ; J.P. Anvers (2° canton), 28 mars 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 1246

¹⁶ I. Durand, *art. cit.*, n°17 ; Tribunal de première instance de Malines, 22 mars 1989, *Pas.*, III, p. 97 : « Un dépôt volontaire tacite peut résulter du fait qu'un hôtelier-restaurateur a prévu comme vestiaire un endroit spécial, même non gardé, à l'usage des participants à une fête et que ce vestiaire est situé à l'étage supérieur de l'établissement, de sorte que les participants ne peuvent surveiller eux-mêmes cet emplacement depuis la salle où la fête se déroule. L'hôtelier-restaurateur doit, dès lors, être reconnu responsable de la disparition d'un vêtement déposé à cet endroit » ; Tribunal de première instance de Liège, 9 octobre 1980, *J.L.*, 1980, p. 333 : « Lorsqu'un restaurateur qui exploite son restaurant sous la forme d'un club privé installe un endroit spécialement aménagé, séparé de la salle du restaurant par une tenture, pour y recevoir les manteaux de ses clients, il se forme entre le restaurateur et le client qui place son vêtement dans cet endroit spécial un contrat de dépôt volontaire qui entraîne pour le restaurateur l'obligation de restituer le vêtement. Cette obligation est une obligation de résultat. »

¹⁷ Notons également que notre droit positif s'attache à la volonté réelle plus qu'à la volonté déclarée des parties, notamment en matière d'interprétation des contrats par le juge, voy. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, volume I, p. 58 et 208.

e. Application au cas d'espèce quant à l'existence d'un contrat de dépôt

-Pourront constituer des éléments prouvant l'existence d'un dépôt :

- l'existence d'un vestiaire spécialement aménagé à l'entrée du restaurant,
- « l'unicité » d'un vestiaire avec penderie,
- la non-visibilité de celui-ci depuis la salle (si complétée d'autres éléments),
- les circonstances atmosphériques (la neige).

-Pourront constituer des éléments excluant l'existence d'un dépôt :

- nous ne voyons aucun élément qui pourrait exclure *ipso facto* l'existence d'un contrat, sous réserve d'éléments nouveaux,
- par exemple, l'existence d'un panneau visible déclinant toute responsabilité en cas de vol ou de destruction. Cette analyse nous semble contestable¹⁸.

-Seront probablement indifférents à l'existence d'un dépôt :

- Le fait que Madame ait mis elle-même son manteau au vestiaire¹⁹

¹⁸ I Durant, *les contrats spéciaux*, Formation permanente C.U .P., vol. XXXIV, novembre 1999., n°17. Cet élément a été considéré comme l'expression du refus du restaurateur d'accepter la garde des effets personnels de ses clients. Cette interprétation est, à notre avis, contestable.

-*Primo*, cet élément pourrait être constitutif d'une « simple » clause d'exonération de responsabilité du dépositaire qui peut être interprété *a contrario* comme l'expression d'une limitation à un contrat dès lors existant.

-*Secundo*, les clauses d'exonération qui détruisent l'objet du dépôt sont nulles, les accepter en tant que « refus de consentir à un dépôt » est, pour nous, un non-sens.

¹⁹ Voy. infra, la classification du dépôt.

II. La qualification du contrat

Le contrat de restaurant peut s'analyser en un contrat complexe ou en un contrat principal muni de contrats accessoires²⁰.

-Le contrat complexe comportera un contrat de vente (pour la nourriture consommée), un contrat de louage de services (pour le service du personnel) et, éventuellement, un contrat de dépôt. Celui-ci peut être compris dans le contrat de louage de service.

-Il est aussi possible de considérer le contrat de restaurant comme un contrat principal de louage de services et un contrat accessoire de dépôt.

Le contrat qui existe entre le client et le restaurateur peut être globalement qualifié de contrat de *louage de services* (a). Il peut être également qualifié, à titre accessoire ou à titre principal, de *dépôt* en ce qui concerne la remise des vêtements du client au restaurateur. Une distinction sera effectuée entre le dépôt *volontaire* et le dépôt *nécessaire* (b).

²⁰ L.Simont et J. De Grave, « examen de jurisprudence . Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 1976, p.439 ; Cour d'appel de Bruxelles, 25 mars 1980, *J.T.*, 1981, p.196 : « La convention par laquelle un particulier confie un véhicule à un garagiste pour y effectuer des réparations s'analyse comme un contrat principal de louage d'industrie, assorti d'un contrat accessoire de dépôt. En application de celui-ci, la garde du véhicule est confiée au garagiste » ; Tribunal civil de Mons, 20 juin 1984, *R.G.A.R.*, 1986, n°11111 : « le dépôt des effets du client est une convention accessoire du contrat principal qui intervient entre le restaurateur et le client ».

a. Le contrat de louage de services²¹

« Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles²² ».

Comme le dépôt, il est considéré par la doctrine moderne comme un contrat de service, classification non traditionnelle qui s'attache à l'utilité économique du contrat²³.

Le contrat de restauration peut être qualifié de contrat d'entreprise. Le contrat de restauration est cependant gouverné par les usages propres à cette profession²⁴. Ce phénomène s'explique par la diversité des contrats d'entreprise²⁵.

Les deux seuls intérêts in specie de faire valoir le contrat d'entreprise sont

-aucune preuve du dépôt ne doit être établie, ce serait un service compris dans le contrat principal.

-la responsabilité de l'exploitant sera appréciée *in abstracto*, alors que ce n'est pas toujours le cas en ce qui concerne la responsabilité du dépositaire²⁶.

Comme souligné plus haut, en application de l'article 1135 du Code Civil, nous pourrions faire valoir que la garde et la restitution de la chose déposée par le client sont inclus dans le contrat « de louage de services ». Force est de constater pourtant que la majorité de la jurisprudence pose la question en termes de dépôt (accessoire). Une exception est faite concernant les restaurants d'un certain niveau²⁷.

²¹ P.-A. Foriers et L. Simont, *art. cit.*, 2001, p. 493

²² art. 1710 C.C.

²³ F. Glansdorff, *les contrat de service.*, n°5, p. 7

²⁴ F. Glansdorff, *les contrat de service.*, n°7, p. 13

²⁵ F. Glansdorff, *les contrat de service.*, n°7, p. 13

²⁶ I. Durant, *les contrats spéciaux*, Formation permanente C.U .P., vol. XXXIV, novembre 1999, n°27

²⁷ voy. supra, l'existence d'un usage.

b. Le contrat de dépôt

En ce qui concerne les vêtements déposés, le contrat qui lie le client et le restaurateur sera généralement qualifié de dépôt, sous réserve évidemment de l'exclusion de son existence par le juge²⁸.

i. Définition et classification du dépôt.

Le dépôt est un contrat par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre à charge de la garder et de la restituer à première demande²⁹.

En raison de la prestation de services du dépositaire (la garde de la chose), le dépôt est inclus dans la catégorie des « contrats de service »³⁰.

Contrat unilatéral s'il est gratuit, synallagmatique s'il est conclu à titre onéreux, le dépôt est un contrat *réel*³¹. Il se forme, outre l'échange des consentements, par la tradition de la chose.

Dans le cas qui nous occupe, Madame Durand a déposé elle-même son manteau. Cela a-t-il pour conséquence que le contrat ne soit pas *formé* ?

Il convient de répondre par la négative. Si la remise de la chose est requise, il existe plusieurs modes de tradition ainsi que plusieurs formes.

Quant aux modes, la tradition peut être réelle ou feinte, respectivement in corpore ou juridique. Dans notre cas, il s'agit d'une tradition réelle.

Quant aux formes, la tradition n'exige pas la remise « de la main à la main ». La prise de possession *matérielle* de la part du dépositaire n'est pas nécessaire³².

Ainsi, la formation du contrat a bel et bien eu lieu par le fait que Madame Durand a déposé son manteau à l'endroit conçu à cet effet.

Le juge du fond qui viendrait à exiger la remise « de la main à la main », pour la formation du contrat, violerait les articles 1915 et 1919 du Code Civil. Il ajouterait une condition que la loi n'exige pas. Sous réserves des *desiderata* de notre Haute Juridiction, la cassation de cette décision pourrait être prononcée en cas de pourvoi.

²⁸ P.A.Foiers, « examen de jurisprudence des contrats spéciaux, 1976-1980 », *R.C.J.B.*, 1986, p. 374, cet auteur refuse l'analyse du contrat de dépôt dans le cas du car-wash et de la commission mais non en ce qui concerne le contrat de restaurant.

²⁹ H. De Page, *op. cit.*, n°180 à comparer avec la définition du Code Civil, article 1915

³⁰ F. Glansdorff, *les contrats de service*, n°2, p. 3 et n°5 p. 7

³¹ Sous la réserve importante du dépôt d'hôtellerie, H De Page, *op. cit.*, n°183, A.

³² H De Page, *op. cit.*, n°183, A. ; Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *op. cit.* ; il semblerait que dans le dépôt nécessaire, il faille remise matérielle de la chose, voy. I. Durant, *art. cit.*, p.30

ii. Éléments constitutifs du dépôt

Trois éléments constitutifs sont exigés pour qu'il y ait dépôt : une volonté commune de consentir à ce type de contrat (1), la garde de la chose (2), la restitution *ad nutum* de la chose (3).

1) La volonté commune

En ce qui concerne cette question, nous renvoyons à ce qui a été exposé ci-dessus dans le cadre de l'exigence du consentement de la part des deux parties.

2) La garde de la chose

La garde de la chose est *l'élément fondamental* du dépôt, le *but* du dépôt³³.

Trois conséquences à cette affirmation :

- il n'y a pas de dépôt quand la remise de la chose n'a pas pour but la garde de celle-ci³⁴,
- le dépositaire ne peut se servir de la chose³⁵,
- le dépositaire doit restituer *ad nutum*³⁶.

Cette « mission essentielle »³⁷ permet de faire le départ entre le dépôt et le prêt ainsi qu'entre le dépôt et le louage de chose³⁸.

La qualification du contrat est cependant basée sur l'intention des parties, élément de fait apprécié souverainement par le juge du fond. Celui-ci peut requalifier le contrat après l'examen de la volonté réelle des parties³⁹.

3) La restitution de la chose

Le dépositaire n'est que le détenteur de la chose. Le déposant reste propriétaire de la chose déposée. Le dépositaire doit restituer *ad nutum* c'est-à-dire au premier signe de tête (à la première demande)⁴⁰.

³³ H. De Page, *op. cit.*, n°181 A. ; L. Simont et J. De Gavre, *art. cit.*, 1976, p. 438 ; I. Durant, *art. cit.*, n°3 ; P.-A. Foriers et L. Simont, « examen de jurisprudence. Contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 2001, p.491

³⁴ Cour d'appel de Bruxelles, 22 mars 1976, *Jurisprudence commerciale de Belgique*, 1976, p.217 : « Il n'y a pas de contrat de dépôt lorsque la garde même de la chose n'est pas le but des parties comme dans le cas où une voiture est remise à un garagiste, d'abord pour une réparation, ensuite pour qu'elle soit offerte en vente. »

³⁵ sous réserve d'une clause d'acceptation par le déposant, cependant l'usage doit rester secondaire, voy. Article 1930 C.C. ; H. De Page, *op. cit.*, n°181 A.

³⁶ article 1944 C.C.

³⁷ I. Durant, *art. cit.*, n°3

³⁸ H. De Page, *op. cit.*, n°181 A. ; l'usage est la « mission essentielle » du louage et du prêt.

³⁹ H. De Page, *op. cit.*, n°181 A. et note de bas de page du présent travail n°14

⁴⁰ H. De Page, *op. cit.*, n°181 B. ; voir les obligations du dépositaire infra.

iii. Distinction entre le dépôt d'hôtellerie et le dépôt du restaurateur

Le dépôt d'hôtellerie fait l'objet d'une réglementation particulière dans le Code Civil⁴¹ :

-Il est, par essence, un contrat de dépôt nécessaire⁴².

-Il ne s'analyse plus comme un contrat réel⁴³.

-La responsabilité de l'hôtelier se trouve aggravée par rapport à celle du « simple » dépositaire⁴⁴.

Pourrions-nous qualifier le contrat, entre les époux Durand et le restaurateur, de dépôt d'hôtellerie et ce, par le simple fait qu'il s'agisse du restaurant d'un hôtel ?

Il faut répondre par la négative à cette question : il est constant dans la jurisprudence et la doctrine que l'un ne se confond pas avec l'autre. Ne peut bénéficier de ce type de contrat que la personne qui loge à l'hôtel⁴⁵. In specie, le contrat ne pourra être considéré en tant que dépôt d'hôtellerie.

⁴¹ Articles 1952 à 1954 C.C.

⁴² Concernant l'utilité de cette distinction, voy. infra

⁴³ Voir supra, il n'y a aucune sorte de tradition, « le voyageur » garde ses effets ; Cour d'appel d'Anvers, 23 novembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 127

⁴⁴ Article 1952 à 1954 C.C.

⁴⁵ Cass, 19 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 312 ; P.A.Foriers, *art. cit.*, n°214, p. 381 ; J. De Grave, L. Simont, *R.C.J.B.*, 1970, p. 144 n°123

iv. Distinction entre le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire⁴⁶

1) Distinction

Le dépôt volontaire est celui qui se conclut délibérément, sans contrainte.

Le dépôt nécessaire est celui dans lequel le consentement du déposant n'est pas entièrement libre. Il n'est libre ni de conclure le dépôt ni de choisir le dépositaire⁴⁷. Selon une autre conception, le dépôt est nécessaire dès que le déposant est dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite du dépôt⁴⁸. Cette dernière thèse est critiquable d'un point de vue juridique⁴⁹. Elle nous est cependant favorable dans cette affaire⁵⁰. La distinction s'opère par référence aux *circonstances*, à l'*origine* du dépôt⁵¹.

L'énumération du Code Civil concernant les cas de dépôts nécessaires n'est pas exclusive. La jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation confirme le principe de l'énumération non limitative. Cette position est justifiée⁵².

Le caractère nécessaire du dépôt est basé sur un élément de fait (la privation de liberté) laissé à l'appréciation souveraine *in concreto* du juge du fond⁵³.

2) Application

L'appréciation du juge du fond étant souveraine, il n'y a pas de jurisprudence constante en ce qui concerne le caractère nécessaire ou volontaire du dépôt dans un restaurant⁵⁴. Pour information, a été jugé non nécessaire le fait pour une cliente de demander de « ranger quelque part son manteau » alors qu'elle pouvait le mettre à côté d'elle⁵⁵.

⁴⁶ article 1920 C.C.

⁴⁷ articles 1921 et 1949 C.C. le code civil n'est toutefois pas clair puisqu'il qualifie de dépôt volontaire celui qui se forme par le consentement réciproque des deux parties. Nous pourrions en déduire que le dépôt nécessaire est un acte unilatéral ne nécessitant pas le consentement du dépositaire, dès que le déposant se serait trouvé dans la nécessité de déposer. Or le consentement des deux parties est exigé en tous les cas. Voy. H. De Page, *op. cit.*, n°181 C et n°232 ; Tribunal de première instance de Bruxelles, 10 octobre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p.370 : Le dépôt de ses bagages fait par un passager de ligne aérienne entre les mains du personnel d'exploitation chargé de leur contrôle électronique est un dépôt nécessaire, le passager étant privé de la liberté de ne pas déposer et de choisir un autre dépositaire.

⁴⁸ H.De Page, n°233 ; Ministère de l'éducation nationale, *La responsabilité en cas de dépôt ou de prêt*, vade-mecum n°4, 1987, p.8

⁴⁹ voy. la preuve du dépôt nécessaire.

⁵⁰ Le contrat sera un dépôt nécessaire vu l'absence d'écrit.

⁵¹ D.Devos, *art. cit.*, n°16

⁵² « ou autre événement imprévu » selon l'article 1949 C.C.

⁵³ Cass, 20 mars 2003, www.cass.be, confirmation de la jurisprudence de la cour suprême du 19 novembre 1976, *J.T.*, 1977, p. 328

⁵⁴ pour exemple : contra dépôt nécessaire : Trib. Malines, 22 mars 1989, *Pas.*, 1989, III, p. 97 ; pro : Trib. Civ. Mons, 20 juin 1984, *op. cit.* ; Liège, 11 mars 1981, *op. cit.*, Liège, 9 octobre 1980, *J.L.*, 1980, p.333 ; Liège, 17 novembre 1989, *op. cit.*

⁵⁵ Cour d'appel d'Anvers, 24 mars 1975, voir les en ce que de l'arrêt de la cour de cassation du 19 novembre 1976, *op. cit.* ; Cour d'appel de Liège, 11 mars 1981, *J.L.*, 1982, p. 2, a qualifié de dépôt nécessaire le dépôt de vêtement à l'entrée d'un club privé lors d'une heure 'd'affluence'.

Cependant la remise d'un vêtement au vestiaire d'un restaurant a été jugée, de manière large, un dépôt nécessaire⁵⁶.

La doctrine n'est pas non plus unanime⁵⁷.

En tous les cas, comme il a été précisé, la décision appartient au juge du fond et, sous réserve de réformation en appel ou de cassation pour cause de motivation irrégulière, son appréciation est souveraine.

3) Conséquence

La seule conséquence de cette distinction porte sur la preuve du dépôt⁵⁸.

-la preuve du dépôt volontaire

Le dépôt volontaire se prouve par écrit pour les choses déposées d'une valeur supérieure à 375€⁵⁹. En absence d'écrit, le dépositaire est cru sur sa déclaration, notamment pour le fait même du dépôt et pour le fait de sa restitution⁶⁰. Dès lors qu'il s'agit de l'application du droit commun de la preuve, les exceptions le concernant sont de rigueur⁶¹.

In specie, nous pourrions faire valoir l'application de l'article 1348 du Code Civil basé sur *l'impossibilité matérielle ou morale* d'apporter une preuve écrite. Cette impossibilité pourrait être fondée sur le fait qu'en général, aucun écrit n'est remis lors du dépôt dans un restaurant, qu'aucun usage n'exige cette formalité dans la profession de restaurateur. Le juge apprécie en fait c'est-à-dire souverainement l'existence de cette impossibilité sous réserve d'un contrôle marginal de la Cour de Cassation quant à la déduction opérée par le juge⁶².

-la preuve du dépôt nécessaire

Le dépôt nécessaire peut être prouvé par toutes voies de droit⁶³. Nous rappelons qu'une partie de la doctrine a soutenu que l'impossibilité d'apporter une preuve écrite devait être déterminant quant à la nature du dépôt. Celui-ci serait donc nécessaire dès qu'il y a

⁵⁶ Tribunal Civil de Mons, 20 juin 1984 *op. cit.* ; Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *R.G.D.C.*, 1991, p.256

⁵⁷ Doctrine pro dépôt nécessaire : H. De Page, *op. cit.*, n°234 et 237 sauf s'il s'agit de vêtements simplement appendus aux patères de restaurants, l'auteur semble de plus considérer qu'en ce cas il n'y a pas dépôt ; L. Hoste, *art. cit.*, p. 259 : « We zijn daarenboven van mening dat de bewaargeving in de vestiaire van het restaurant als een noodbewaargeving kan worden gekwalificeerd. » ; Doctrine contra dépôt nécessaire : I. Durant, *op.cit.*, n°17 *in fine* : « il n'y a pas lieu, en principe, de qualifier le dépôt de nécessaire. »

⁵⁸ Article 1951 C.C. : « Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées. »

⁵⁹ Article 1923 C.C. qui est une application du droit commun de l'article 1341.

⁶⁰ Article 1924 C.C.

⁶¹ Cass., 6 novembre 1986, *Pas.*, I, 1987, p. 298 ; I. Durant, « le dépôt », in *les contrats spéciaux chronique de jurisprudence 1996-2000*, les dossiers du journal des tribunaux, Larcier, n°161 ; D. Devos, « chronique de jurisprudence. Les contrats spéciaux. Titre III Le dépôt. », *J.T.*, 1993, p.82, n°13.

⁶² Cass., 22 septembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p.57-58 ; Cass, 6 décembre 1988, *Pas.*, I, 1989, n°203, p.373 : « Le juge apprécie en fait et, partant, souverainement l'impossibilité morale pour une partie de se procurer une preuve littérale d'un dépôt volontaire, pour autant qu'il ne méconnaisse pas la notion légale d'impossibilité morale, notamment en la déduisant de faits d'où ne peut résulter aucune impossibilité. »

⁶³ Article 1950C.C.

impossibilité d'apporter une preuve écrite du dépôt⁶⁴. Cependant, il s'agit, selon nous, d'une pétition de principe.

4) Inutilité de la distinction « volontaire-nécessaire » en cas de dépositaire commerçant

Cette distinction perd toute utilité si le dépositaire est commerçant. En effet, la preuve du dépôt (volontaire et *a fortiori* nécessaire) peut, en ce cas, être apportée par toutes voies de droit. Le restaurateur est un commerçant dès lors qu'il s'agit d'une entreprise « de fournitures »⁶⁵.

v. Les obligations du dépositaire

Lorsqu'il s'agit d'un dépôt à titre gratuit, le contrat est unilatéral. Il ne crée d'obligations, du moins au moment de sa formation, que dans le chef du dépositaire. S'il est à titre onéreux, il crée des obligations dans le chef des deux parties. Nous ne considérerons dans les lignes qui suivent que les obligations du dépositaire, seules celles-ci ayant un intérêt *in specie*.

L'étendue de la responsabilité du dépositaire doit être déterminée à la lumière des circonstances de la formation du contrat (1). Les obligations du dépositaire sont au nombre de deux, déduites directement de la définition du dépôt : une obligation de garde (2) et une obligation de restitution (3). Leur étendue respective et la charge de la preuve posent certaines difficultés⁶⁶ (4).

1) Étendue de la responsabilité du restaurateur

- Principes

La responsabilité du dépositaire sera appréciée différemment selon les circonstances dans lesquelles le dépôt a été conclu et selon que le contrat soit à titre onéreux ou à titre gratuit⁶⁷.

-Le fait que le dépôt soit conclu à *titre gratuit* entraîne un degré de responsabilité moins lourd dans le chef du dépositaire. Il sera tenu de sa *culpa levis in concreto*.

⁶⁴ Voy. Supra ; Ministère de l'éducation Nationale, *op. cit.* ; H.De Page, *op. cit.*, n°233

⁶⁵ article 1 et 2 du Code de Commerce ; voy. cass. 10 octobre 1997, www.juridat.be : « Attendu que l'arrêt considère, que le demandeur "exerce, au moins à titre accessoire, ce qui suffit à lui conférer la qualité de commerçant, une activité de restaurateur, activité pour laquelle il est immatriculé, depuis 1990, au registre du commerce de Namur, Que, par ces considérations, l'arrêt justifie légalement sa décision que le demandeur a la qualité de commerçant. ». Il serait intéressant de vérifier l'immatriculation du restaurateur au registre du commerce de l'arrondissement, s'agissant d'une présomption de commercialité ; Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *op. cit.* et note de L. Hoste

⁶⁶ P.-A. Foriers et L. Simont, *op. cit.* ; F. Glansdorff, *les contrats de service*, éditions du jeune barreau de bruxelles, 1994, n°38 et 85, 86

⁶⁷ D.Devos, *art.cit.*, n°14 ; C.Caenepeel, noot, Rechtbank van Koophandel te Antwerpen, 15 september 1970, *R.W.*, 1970-71, p.622, n°2 : « moet de bewaarnemer aan de bewaring van de in bewaring gegeven zaak dezelfde zorg besteden als hij aan de bewaring van zijn eigen zaak besteedt, maar volgens art 1928 B.W. wordt die bepaling strenger toegepast in vier gevallen, inzonderheid indien hij een loon bedongen heeft. »

La doctrine considère qu'un dépôt non rémunéré est un « service d'ami » qui ne peut emporter une responsabilité trop forte pour le dépositaire. L'éventuelle faute sera appréciée par le juge du fond en fonction de son comportement général vis-à-vis de ses propres affaires⁶⁸.

-Si le dépôt rencontre une des conditions ci-dessous, le dépositaire sera tenu de sa *culpa levis in abstracto*⁶⁹ :

- ⇒ si le dépôt est salarié,
- ⇒ si le dépôt se fait dans l'intérêt du seul dépositaire,
- ⇒ si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt,
- ⇒ s'il y a une clause en ce sens.

La responsabilité est évaluée selon le comportement du « bon père de famille », c'est-à-dire la personne normalement prudente et diligente mise dans les mêmes circonstances. Il s'agit d'un retour au droit commun des contrats⁷⁰.

La considération selon laquelle la *culpa levis in concreto* est un allègement de responsabilité n'est pas justifiée dans tous les cas. En effet, une personne peut se révéler plus « maniaque » que le « bon père de famille » et voir sa responsabilité alourdie. Cependant le bon sens amènera le juge à ne pas alourdir la responsabilité du dépositaire « extrêmement diligent » non rémunéré⁷¹.

Le degré de responsabilité du dépositaire sera déduit de la convention, même tacite et des circonstances dans lesquelles elle a été conclue⁷². Seront également pris en considération les usages de la profession, en application de l'article 1135 C.C.⁷³. En tout état de cause, le juge devra se référer à la volonté des parties⁷⁴.

- Application

⁶⁸ Article 1927 C.C. ; I Durant, « Chronique de jurisprudence 1996-2000 les contrats spéciaux », in *les dossiers du journal des tribunaux*, n°163 : C.Caenepeel, noot, Rechtbank van Koophandel te Antwerpen, 15 september 1970, *R.W.*, 1970-71, p.622, n°3 ; P.-A. Foiriers, *art. cit.*, 2001, p. 492, n°254 ; Liège, 15 décembre 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 986 ; Bruxelles, 4 janvier 2000, www.juridat.be: Le dépositaire doit consacrer à la chose donnée en dépôt les mêmes soins que ceux qu'il apporte à ses propres biens

⁶⁹ Article 1928 C.C.

⁷⁰ De Page, *op.cit.*, n°199 ; C. Caenepeel, *art. cit.*, n°3 ; D.Devos, *art. cit.*, n°14 ; Liège, 2 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p.1334

⁷¹ Il existe une question traditionnelle qui est de savoir si le dépositaire « extrêmement diligent par nature » doit être pénalisé plus lourdement c'est-à-dire si le déposant pourrait exiger de lui plus que la diligence du bon père de famille. Cette question conduit à un paradoxe en ce sens que la responsabilité (*in concreto*) du dépositaire extrêmement diligent à titre gratuit serait plus lourdement considérée que celle (*in abstracto*) du dépositaire salarié, voy. P.-A. Foiriers, *art. cit.*, 2001, p. 499.

⁷² C. Caenepeel, noot, Rechtbank van Koophandel te Antwerpen, 15 september 1970, *R.W.*, 1970-71, p.622, n°4 : « Die omvang van de verplichting tot bewaren kan uitdrukkelijk in het contract omschreven zijn, maar kan ook blijken, impliciet, uit de gegevens van de overeenkomst en zelfs uit de omstandigheden waarin ze gesloten is (...) In die zin zegt het geannoteerde vonnis dat de rechter de aansprakelijkheid van de bewaarnemer moet beoordelen 'in het licht van de elementen van de overeenkomst' ».

⁷³ De Page, *op.cit.*, n°200

⁷⁴ supra ; C. Caenepeel, *art. cit.*, n°4

-In specie, *les usages* ne montrent pas que le restaurateur soit tenu de sa culpa in abstracto.

-Le fait d'avoir spécialement aménagé un lieu pour déposer les manteaux pourrait-il être considéré comme une *offre* telle que prévue plus haut ? Une certaine jurisprudence semble l'admettre⁷⁵.

-Si le dépôt est considéré comme l'*accessoire* du contrat principal de restauration et dès lors que ce dernier est à titre onéreux, le dépôt sera un dépôt salarié (*accessorium sequitur principale*)⁷⁶.

-Le dépôt peut également être considéré comme conclu à *l'intérêt exclusif* du dépositaire⁷⁷.

2) L'obligation de garde

Tout d'abord, le dépositaire doit garder la chose déposée. Il s'agit d'une obligation de moyen⁷⁸. En vertu du droit commun, le déposant devra prouver que le dépositaire a commis une faute dans l'exécution de son obligation de garde⁷⁹.

3) L'obligation de restitution

- Principes

L'obligation de restitution est une obligation de résultat⁸⁰. En France, l'obligation de restitution est qualifiée d'obligation de moyens, avec une présomption de faute⁸¹.

L'explication de la position de la doctrine et de la jurisprudence belges est déduite de la définition même du dépôt : le dépositaire doit restituer *ad nutum*. Dès lors qu'il ne le fait pas, une présomption d'inexécution fautive existera dans son chef. Le présumé fautif ne pourra s'exonérer qu'en démontrant l'existence d'une cause étrangère⁸².

- Charge de la preuve

⁷⁵ Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *op. cit.* et l'observation sous cet arrêt de Lieve Hoste, *art. cit.*, n°3.2.1.

⁷⁶ Tribunal civil de Mons, 20 juin 1984, *op. cit.* : « S'il est vrai que, dans la plupart des cas, le restaurateur ne reçoit aucune rétribution séparée pour ce dépôt, il apparaît que le dépôt (...) est une convention accessoire qui, comme la convention principale intéressée est (à titre onéreux) » ; Anvers, 24 mai 1995, *A.J.T.*, 1995-196, p. 132 contra : Liège, 16 juin 1983, *J.L.*, 1983,p.417 : cette décision est contestable.

⁷⁷ Tribunal Civil de Mons, 20 juin 1984, *op. cit.* : « (...) doit être regardé comme un dépôt qui se fait au profit du restaurateur lequel, en partie grâce à ce contrat de dépôt, favorise l'affluence de clients et lui permet de les servir, dans des conditions plus confortables ».

⁷⁸ I. Durant, *art. cit.*, n°22 ; D.Devos, *art.cit.*, n°14 ; voy. infra obligation de restitution et le lien entre les deux.

⁷⁹ P.-A. Foriers, *les contrats de service*, p. 197, n°82

⁸⁰ Tribunal de première instance de Liège, 9 octobre 1980, *J.L.*, 1980, p. 333 ; D.Devos, *art.cit.*, n°14 ;

⁸¹ I. Durant, *art. cit.*, 1999, n°28

⁸² D.Devos, *art.cit.*, n°14 ; C. Caenepeel, *art.cit.*, n°5 : « Tegen de bewaarnemer die de zaak niet kan teruggeven of ze niet kan teruggeven in de staat waarin hij ze ontvangen heeft, bestaat een vermoeden van schuldige wanprestatie, dat hij maar kan weerleggen door te bewijzen dat overmacht hem nelet de zaak terug te geven. » ; pour la cause étrangère voy. infra, les causes d'exonération du dépositaire.

En vertu de l'étendue de l'obligation de restitution, le déposant ne doit rien prouver sauf
-l'existence du dépôt
-l'identité et l'état de la chose déposée en cas de contestation⁸³.

Le dépositaire qui n'a pas exécuté son obligation de restitution doit donc prouver
-l'absence de faute⁸⁴
-une cause étrangère⁸⁵.

4) Difficulté de mise en pratique

« Qui ne voit en effet qu'en se plaçant sous l'angle de l'obligation de restitution, le déposant pourrait systématiquement bénéficier du régime de l'obligation de résultat. »⁸⁶

L'exigence d'une démonstration d'un casus à charge du dépositaire aurait pour effet de transformer l'obligation de garde en une obligation de résultat⁸⁷. En effet, celui-ci, pour échapper à la présomption fautive en cas de non restitution, *doit établir* l'absence de faute dans son chef, autrement dit, la *conservation correcte* de la chose déposée. La charge de la preuve de cette *obligation de moyens* reposera donc sur les épaules du dépositaire⁸⁸.

Il s'agit donc d'un paradoxe *a priori*.

Cependant, *primo*, les obligations (de moyens ou de résultat) ne sont pas des catégories étanches. Elles doivent également être considérées selon l'étendue (*in concreto* ou *in abstracto*) de la responsabilité du dépositaire⁸⁹.

Secundo, l'obligation essentielle du dépositaire est l'obligation de garde, l'obligation de restitution ne constituant « qu' » une conséquence de celle-ci. Dès lors, l'adossement d'une obligation de résultat à une obligation de moyens ne pourrait aboutir à négliger cette dernière. L'obligation de résultat devra être aménagée de telle sorte qu'elle tienne compte de l'obligation de moyens dont elle n'est que la conséquence⁹⁰.

Concrètement, si le dépositaire est tenu de sa *culpa in concreto* dans son obligation de garde, l'obligation de restitution devra être également être considérée de ce point de vue.

⁸³ C. Caenepeel, *art.cit.*, n°5, H. De Page, *op. cit.*, n°210

⁸⁴ I. Durant, *art. Cit.*, 1996-2000, n°164

⁸⁵ voir infra les causes d'exonération de la responsabilité

⁸⁶ P.-A. Foriers et L. Simont, *op. cit.*, 2001, p.497

⁸⁷ C. Caenepeel, *art.cit.*, n°6, citant J.Frossard et contestant cette analyse, voy. infra les causes d'exonération de responsabilité.

⁸⁸ I. Durant, *art. Cit.*, 1996-2000, n°164 : « ceci explique que, quoique l'obligation de conservation soit une obligation de moyens, c'est bien souvent sur le débiteur de cette obligation que reposera la charge de la preuve d'une correcte exécution. »

⁸⁹ P.-A. Foriers et L. Simont, *art. cit.*, 2001, p.497

⁹⁰ C. Caenepeel, *art.cit.*, n°7 ; I. Durand, *art. cit.*, n°3 ; P.-A. Foriers, *art. cit.*, 2001, p. 498

Le dépositaire pourra être libéré en cas de non restitution par la démonstration de sa parfaite exécution de son obligation de garde⁹¹.

En conclusion, le dépositaire peut se libérer de son obligation de restitution par la preuve :

- d'une cause étrangère et d'une absence de faute liée à ce casus ;
- de la parfaite exécution de son obligation de garde⁹².

Cependant, aucune décision ne semble admettre que la preuve de la parfaite exécution de l'obligation de garde soit *suffisante* à elle seule pour libérer le dépositaire de son obligation de restitution, cela s'explique par le fait que la preuve de cette parfaite exécution reviendra, en pratique, à prouver le casus⁹³.

De même, si la cause de la disparition demeure inconnue, le doute subsiste quant au comportement du débiteur. La preuve de ce qu'il est « exempt de tout reproche » n'est pas établie et la présomption de faute subsistera avec le doute⁹⁴.

c. Conclusion

- ⇒ En ce qui concerne la qualification du contrat, deux premières possibilités s'ouvrent au juge et aux parties : soit de qualifier le contrat de *louage de services*, soit de le qualifier de *dépôt*. La deuxième solution est toutefois préférée par la jurisprudence.
- ⇒ En ce qui concerne la preuve du dépôt, si le restaurateur est *commerçant*, elle pourra être apportée par toutes voies de droit. De même si le dépôt est *nécessaire*. Il n'en sera pas ainsi au cas où le dépôt est *volontaire* : un écrit sera exigé dès lors que la valeur du manteau est de plus de 375€. Pour échapper à cette exigence, il pourra être démontré un cas de dérogation tel que l'impossibilité matérielle ou morale.
- ⇒ En ce qui concerne la responsabilité du restaurateur, il sera tenu de sa *culpa in concreto* sauf si nous démontrons que le dépôt a été fait soit à *l'intérêt exclusif* soit suite à une *offre* du dépositaire ou qu'il est *l'accessoire* d'un contrat à titre onéreux.

⁹¹ P.-A. Foriers, *art. cit.* ; 2001, p. 498 ; P.-A. Foriers, *op. cit.*, n°85, p.203 : « le débiteur de l'obligation de restitution échappera à sa responsabilité en faisant la preuve de ce qu'il a parfaitement exécuté une autre obligation, l'obligation de conservation. »

⁹² Cass., 29 février 1996, www.juridat.be : Le dépositaire est exonéré de sa responsabilité contractuelle s'il établit qu'ensuite d'une cause étrangère, il est dans l'impossibilité de restituer la chose déposée et qu'il n'a pas commis de faute dans la garde de celle-ci.

⁹³ Sous la réserve de l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 février 1991 précitée qui confirme la décision qui constate le casus, sans qu'il soit prouvé autre chose que « la parfaite exécution de l'obligation de garde » ; P.-A. Foriers, *op. cit.*, 1994, p. 203

⁹⁴ I. Durant, *art. cit.*, 1999, n°28

III. Recours contre le restaurateur et causes d'exonération de responsabilité

Le recours qui est ouvert à Monsieur et Madame Durant est une action personnelle en restitution qui, en raison de l'impossibilité d'exécuter en nature, porte sur la contre-valeur de la chose déposée.

Le restaurateur pourra s'exonérer de sa responsabilité de deux manières : l'existence d'une clause limitative de responsabilité (1), l'existence d'un casus (2). La faute du déposant est, par contre insuffisante pour exclure la responsabilité du dépositaire (3).

a) L'existence d'une clause limitative de responsabilité

De telles clauses sont, en principe, licites⁹⁵, sous deux conditions : une positive et une négative.

-l'adhésion du déposant : une affiche qui indique une déclinaison de responsabilité dans le chef du dépositaire peut être admise sous la condition que le déposant ait pu y adhérer, même tacitement⁹⁶. Dès lors il faut que celle-ci soit visible⁹⁷. Cette condition sera appréciée *en fait* par le juge.

-l'exonération *partielle* de la responsabilité : elles ne peuvent avoir pour effet d'anéantir l'objet du contrat, dès lors, nous préférons parler de clause *limitative* et non d'*exonération* de responsabilité⁹⁸.

La faute de la préposée au vestiaire, reconnue par une juridiction suite à l'action de l'exploitant, sera de nature à décrédibiliser celui-ci quant à son argumentation selon laquelle il y avait une clause d'exonération de responsabilité⁹⁹.

Un tel type de clause a pour effet d'exonérer *partiellement* le dépositaire.

⁹⁵ H. De Page, *op. cit.*, n°204, Cour d'appel de Liège, 3 novembre 1981, *J.L.*, 1982, p.3 et obs. par M. Doutrewe

⁹⁶ Cour d'appel de Liège, 3 novembre 1981, *J.L.*, 1982, p. 2 : « Pour que de dépositaire puisse efficacement apposer au déposant une clause limitative de responsabilité, il faut qu'il soit établi que le déposant a adhéré à cette clause. La remise au déposant d'un ticket renvoyant au texte, partiellement manuscrit, d'une affiche apposée dans le vestiaire d'un "club privé", alors que, vu la disposition des lieux et l'affluence, le dépôt est "pratiquement nécessaire", ne peut suffire à rapporter la preuve d'une pareille adhésion.»

⁹⁷ Tribunal de première instance de Liège, 31 mars 1981, *J.L.*, 1982, p.5 : « les clauses d'exonération de responsabilité affichées dans les endroits plus ou moins visibles sont nulles. » ; S'y ajoutent les mentions et pancartes écrites en très petits caractères.

⁹⁸ Décisions concernant les clauses d'exonération dans d'autres contrats que le dépôt : Cass., 26 mars 2003, www.juridat.be : « Est légalement justifiée la décision de refuser d'appliquer une clause d'exonération de responsabilité qui, dans l'interprétation régulière que le juge en donne, anéantit l'objet même de l'obligation et, partant, ne peut légalement avoir d'effet entre les parties » ; Cour d'appel de Liège, 2 juin 2003, www.juridat.be : « Une clause ayant pour effet de transformer l'obligation de résultat en obligation de moyen est licite, n'étant interdite par aucune loi ou principe de droit, pour autant qu'elle ne vise pas à couvrir le dol du débiteur ou qu'elle n'ait pas pour effet de détruire l'objet de l'obligation » ; I. Durant, *art. cit.*, 1996-2000, N°170

⁹⁹ Liège, 11 mars 1981, *J.L.*, 1982, p.3 ; de même tout élément dans le dossier répressif peut fonder ou non l'existence d'une telle clause, voy. Trib. Civ. Liège, 9 octobre 1980, *J.L.*, 1982, p. 333

b) L'existence d'un casus

L'existence d'un casus doit être prouvé par le dépositaire¹⁰⁰. Comme en matière aquilienne, le vol a été unanimement exclu en tant que cause étrangère de plein droit libératoire¹⁰¹. Pour que ce soit le cas, il faut que le dépositaire n'ait commis aucune faute¹⁰².

L'absence de faute sera considérée sous l'angle de l'obligation de garde du dépositaire¹⁰³ et sur base de l'absence de « négligence » dans son chef.

Le restaurateur qui invite les clients, par l'aménagement des lieux, à déposer leur manteau sans prévoir un préposé à la surveillance du vestiaire alors que celui-ci est hors de la vue des clients sera-t-il considéré comme négligent ? Ce ne sera malheureusement pas toujours le cas¹⁰⁴.

Le dépositaire doit-il apporter la preuve de ce qu'il n'a commis aucune faute ? S'agissant de l'obligation de garde, c'est-à-dire de moyens, il n'est en principe pas tenu de le faire. Cependant, en vertu du droit commun de la cause étrangère¹⁰⁵, la jurisprudence de la Cour de Cassation semble considérer¹⁰⁶ qu'il doit apporter la preuve de la cause étrangère ainsi que la preuve de toutes les conditions de son application¹⁰⁷.

¹⁰⁰ Tribunal de première instance de Liège, 31 mars 1981, *J.L.M.B.*, 1982, p.5 : « La preuve d'un cas de force majeure éventuel incombe à l'exploitant-dépositaire »; Tribunal de première instance de Bruxelles, 9 novembre 1987, *Bull et Ass.*, 1988, p. 127: « L'obligation du dépositaire, gratuit ou rémunéré, est une obligation de résultat dont le seul cas fortuit ou la force majeure peut le dégager. Le vol avec effraction permet d'exonérer le dépositaire de toute responsabilité pour autant qu'il s'avère avoir pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter. », observations de J.M. Houferlin.

¹⁰¹ Comp. Infra : le vol dans le cas de responsabilité aquilienne n'est pas considéré comme une justification indépendante rompant le lien de causalité (et donc n'est pas de plein droit une cause exonératoire de la responsabilité aquilienne) : Cass, 20 mars 2003, www.juridat.be ; voy. cependant la décision du tribunal de commerce de Gand, réformée en appel, qui avait considéré que le vol était un fait absolument anormal et imprévisible lors d'une réunion d'amis dans la salle d'un restaurant, 10 mars 1983, *R.W.*, 1985-1986, p. 1375 et Gand, 27 mars 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 1121.

¹⁰² Cass., 14 février 1991, www.cass.be ; Cass. 29 février 1996, www.juridat.be; C.Caenepeel, *art.cit.*, n°5: « Diefstal en brand zijn op zichzelf geen overmacht, tenzij de debiteur bewijst dat ze volledig buiten zijn toedoen gebeurd zijn en dat ze voortspuiten uit een onoverwinnelijke uitwendige oorzaak »; Cass, 6 janvier 2005, www.juridat.be : « Attendu que le jugement attaqué considère qu'en vertu de la convention liant les parties, le demandeur était tenu envers la défenderesse de l'obligation de résultat de lui restituer le véhicule litigieux " sans dégradation anormale " et n'eût été libéré de cette obligation qu'en établissant " la cause étrangère 'avec tous les caractères requis pour qu'elle soit libératoire' (...) qui sont, d'une part, l'impossibilité absolue d'exécution et, d'autre part, l'exclusion de toute faute dans son chef ""

¹⁰³ voy. supra, le lien entre les deux obligations

¹⁰⁴ Pro : Comm. Liège, 30 septembre 1993, *Bull & Ass.*, 1995, p.149 ; contra : J.P. Anvers, 28 mars 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 1246.

¹⁰⁵ Concernant les conditions d'application de la cause étrangère : Bruxelles, 25 janvier 2000, www.juridat.be : « La force majeure requiert la survenance après la conclusion du contrat, d'un événement imprévisible et irrésistible, qui rend impossible l'exécution des obligations sans qu'une faute puisse être reprochée au débiteur, qu'elle est une cause de dommage étrangère ou indépendante de ce dernier. Les caractéristiques requises d'un événement, pour qu'il puisse être considéré comme constitutif de force majeure, sont appréciées de manière sévère. Il faut que l'événement soit irrésistible, rendant l'exécution de l'obligation complètement impossible, aussi bien physiquement que juridiquement, que l'obligation soit normalement impossible, eu égard aux circonstances et aux conditions de vie et qu'il soit imprévisible. Il faut que l'intervention de la cause étrangère se réalise d'une manière telle que toute faute du débiteur soit exclue dans les événements qui l'ont précédée, préparée ou accompagnée. »

¹⁰⁶ Cependant voy. Cass., 14 février 1991, www.cass.be :

S'il s'avère que la disparition du manteau est due à un vol, le dépositaire aura à la charge d'une double preuve :

- la preuve du vol
- preuve de l'absence d'une faute, lors l'exécution de la garde, qui aurait facilité le vol.

La cause étrangère a pour effet d'exonérer *totale*ment le dépositaire, en application de l'adage *res perit domino*¹⁰⁸.

c) L'existence d'une faute dans le chef des déposants

- L'absence de faute dans le chef des déposants

Un récent arrêt de la Cour de Cassation¹⁰⁹ a cassé une décision qui accordait une indemnisation dans le chef des déposants en raison du fait que, malgré leur devoir de surveillance de leurs bagages, ils n'avaient commis aucune faute.

Il s'agissait donc d'une application particulière de la responsabilité du dépositaire : le juge avait décidé que le manquement au devoir de surveillance dans le chef des *déposants* n'était pas une faute de nature à les priver du recours contre le dépositaire¹¹⁰. Cette absence de faute était une condition *suffisante* pour que soit engagée la responsabilité du dépositaire¹¹¹.

Il n'est évidemment pas suffisant de prouver l'absence de faute dans votre chef pour que le dépositaire ait l'obligation d'indemniser¹¹².

-« Alors que (...) ayant constaté que la défenderesse avait restitué le véhicule déposé en mauvais état, mais non qu'elle avait rapporté la preuve de ce que les détériorations étaient le fruit d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère, l'arrêt n'a pu décider que la défenderesse avait satisfait à son obligation de restitution en rendant le véhicule détérioré à la demanderesse et que l'action originaires de cette dernière devait être rejetée à défaut pour elle de faire la preuve d'une faute de la défenderesse dans son obligation de garde (...) »

-Réponse de la Cour: "Attendu que justifie légalement sa décision, ne retenant aucune responsabilité à charge du dépositaire qui a restitué la chose déposée "en mauvais état", le juge qui considère que, d'une part, le dépositaire n'a commis aucune faute, d'autre part, que les détériorations de la chose déposée résultent d'une cause étrangère."

¹⁰⁷ Cass, 29 février 1996, www.juridat.be: "Attendu que la personne qui reçoit une chose en dépôt est tenue de la restituer; Que le dépositaire est exonéré de sa responsabilité contractuelle lorsqu'il apporte la preuve qu'ensuite d'une cause étrangère, il est dans l'impossibilité de restituer la chose et qu'il n'a pas commis de faute dans la garde de celle-ci; Que le vol d'une chose donnée en dépôt n'exonère pas nécessairement le dépositaire, ce vol n'impliquant pas nécessairement que le dépositaire a été suffisamment diligent; Attendu que le moyen qui invoque que le dépositaire est exonéré par le seul fait du vol ne peut être accueilli."; en ce sens aussi, voy. Cass, 6 janvier 2005, précité.

¹⁰⁸ Comm. Liège, 30 septembre 1993, *op. cit.*, p. 149 : *res perit domino* si la preuve du casus est apportée par le dépositaire.

¹⁰⁹ Cass., 23 décembre 2004, www.cass.be

¹¹⁰ Il s'agissait en réalité d'un contrat de transport entre un voyageur et la S.N.C.B. dans lequel existe un devoir de surveillance dans le chef du voyageur.

¹¹¹ Cass., 23 décembre 2004, www.cass.be: « Attendu qu'après avoir énoncé qu'il incombait aux défendeurs " d'exercer une surveillance sur leur valise ", et que les lieux " permettai(en)t aisément cette surveillance ", l'arrêt décide que les défendeurs peuvent néanmoins être indemnisés par la demanderesse de la perte de leur bagage au motif qu' " on ne peut cependant pas considérer, dans les circonstances de l'espèce, que le comportement (des défendeurs), certes confiants, aurait constitué une faute les empêchant d'exercer leur recours contre (la demanderesse) ».

¹¹² Voy. supra : les obligations du dépositaire et infra : la réparation du dommage.

Si l'absence de faute n'est pas suffisante pour mettre en cause le dépositaire, l'absence d'une souscription d'assurance est-elle fautive ?

- Le principe de l'exécution de bonne foi¹¹³

Ce principe est aujourd'hui considéré comme la source de normes objectives de comportement, et non plus seulement comme une simple règle d'interprétation¹¹⁴ :

-Le *devoir de loyauté*¹¹⁵ s'impose aux parties notamment dans l'interdiction d'aggraver les charges résultant pour l'autre de l'exécution de la convention.

-Le *devoir de collaboration*¹¹⁶ engendre une obligation dans le chef du créancier, préjudicié par l'inexécution, de prendre toutes mesures utiles pour réduire le préjudice subi.

Cependant, il ne faut pas exagérer ces obligations¹¹⁷. Dès lors, il ne semble pas que l'absence d'une souscription d'assurance aurait pour effet d'exonérer le dépositaire, puisque l'on vise toutes les mesures « postérieures » au dommage.

A titre de remarque, le principe de *collaboration* s'applique aux parties dans l'administration de la preuve dans le procès civil¹¹⁸.

d) Conclusions

En ce qui concerne les causes d'exonération, l'exploitant devra sans nul doute prouver un casus et une absence de faute. Il ne semble pas, au vu de la majorité de la jurisprudence, que la démonstration de la bonne exécution de l'obligation de garde suffise à libérer le dépositaire. Dès lors que le doute subsiste quant à la cause de la disparition du manteau, la présomption de faute ne sera pas renversée en son chef et il devra vous indemniser. Sous réserve de nouveaux éléments, aucune clause d'exonération n'était affichée devant le vestiaire de telle manière que vous ayez pu y adhérer.

¹¹³ Art. 1134 al. 3 et 1135

¹¹⁴ P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, volume I, p. 48

¹¹⁵ P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, volume I, p.49

¹¹⁶ P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, volume I, p. 50 bis. Et volume II, p. 276

¹¹⁷ P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, volume I, p. 50bis, Cass. 17 mai 2001, www.juridat.be: « Attendu que l'article 1134, alinéa 3, du Code civil dispose que les conventions doivent être exécutées de bonne foi; Attendu que si cette règle n'impose pas au créancier de restreindre son dommage dans toute la mesure du possible, elle lui commande de prendre, avec loyauté, les mesures raisonnables qui permettent de modérer ou de limiter son préjudice »

¹¹⁸ P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, volume I, p. 50ter ce qui atténue considérablement le principe selon lequel chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

IV. La réparation du dommage : la valeur du manteau

a) Principe : le dommage prévisible

Le dommage qui doit être réparé en matière contractuelle est le dommage prévisible au moment de la conclusion du contrat¹¹⁹. Cependant, la jurisprudence admet que la prévisibilité s'attache au « principe du dommage » et non à « l'étendue du dommage »¹²⁰. Conformément au droit commun des contrats, le dommage que le dépositaire doit réparer est donc celui qu'il a pu prévoir au moment du dépôt¹²¹.

b) Application au dépôt

- 1) *La valeur de remplacement* est le prix que le déposant devra payer effectivement pour acquérir un objet correspondant à l'objet perdu. Ce prix sera la base du montant de réparation¹²².
- 2) *La nature* de la chose déposée est un élément de fait qui pourra être apportée par toutes voies de droit. Ce principe s'applique également à la preuve de la *valeur* et de l'*état* de la chose déposée¹²³. Le dépositaire pourra les contester, par exemple par l'attestation du vendeur.
- 3) *La vétusté* de la chose déposée pourra être retenue dans la fixation de l'indemnisation. Le dépositaire pourra également faire la preuve de cet élément de fait par l'attestation du vendeur¹²⁴.
- 4) La réparation par équivalent ne porte pas préjudice à ce que des *dommages et intérêts* soient alloués en fonction du préjudice subi¹²⁵.
- 5) Comme souligné plus haut, l'administration de la preuve de ces éléments de faits est soumis au principe de collaboration entre les parties.

¹¹⁹ Art. 1150 C.C.

¹²⁰ Cass., 23 février 1928, *Pas.*, I, 1928, p.85 ; Cass., 23 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 212 : L'article 1150 du Code civil, qui dispose que le débiteur n'est, en règle, tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, ne concerne que la cause du dommage et non son ampleur

¹²¹ Bruxelles, 19 décembre 1997, *J.L.M.B.*, II, 1998, p.1844

¹²² Liège, 17 novembre 1989, *op. cit.*

¹²³ Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *op. cit.*, et note de L. Hoste ; P.-A. Foriers, L.Simont « examen de jurisprudence. Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 2001, p.496 et 497

¹²⁴ Liège, 17 novembre 1989, *op. cit.* qui réduit la valeur d'un manteau en astrakan à 70.000 francs plutôt que 80.000 en raison de sa vétusté et sur base de l'attestation du vendeur.

¹²⁵ L. Simont-J.P. De Gavre, « examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1970 n°121, H. De Page, *op. cit.*, n°211 : l'objet de la dette reste la chose et l'évaluation des dommages et intérêts s'effectuera en fonction de la privation de la chose pour le déposant

V. Conclusion

a. Nous reprendrons les différentes questions posées au début de cet avis.

⇒ L'existence d'un contrat :

- Le consentement des deux parties est exigé.
- Le fait pour un restaurateur de prévoir un vestiaire peut être considéré comme un consentement *tacite* à un contrat de dépôt. Ce fait est laissé à l'appréciation souveraine du juge.
- Le fait que les clients aient laissé eux-mêmes la pelisse au vestiaire n'a pas d'influence sur la formation du contrat.

⇒ La qualification du contrat

- Le fait qu'il s'agisse du restaurant d'un hôtel n'a pas pour conséquence qu'il s'agisse d'une dépôt d'hôtellerie.
- Le fait qu'il n'y ait qu'un seul vestiaire avec penderie n'entraîne pas *ipso facto* l'existence d'un dépôt *nécessaire*. De même en ce qui concerne l'absence d'écrit. La doctrine est divisée. L'appréciation du juge prévaut.
- Les circonstances atmosphériques peuvent avoir une incidence sur la qualification du contrat, mais il n'y a aucune jurisprudence en la matière.

⇒ Questions supplémentaires

- Le fait que le vestiaire soit hors de la vue de la cliente peut être considéré comme la volonté de l'exploitant de consentir à un dépôt.
- L'absence de souscription à une assurance pour le manteau d'astrakan n'est pas une faute qui aurait pour conséquence d'exonérer le dépositaire.
- La valeur du manteau disparu sera la base d'estimation du dommage.

b. Ce que vous devrez prouver :

- le dépôt (le consentement, l'impossibilité d'un d'écrit)
- l'inexécution de l'obligation de restitution (la disparition du manteau)
- la valeur du manteau

Section B. La mise en cause de la responsabilité *extra-contractuelle* du restaurateur¹²⁶

I. La responsabilité aquilienne à titre subsidiaire

Si le juge refuse de constater l'existence d'un contrat de dépôt, rien n'exclut qu'une demande à titre subsidiaire soit introduite contre le restaurateur sur base de sa responsabilité aquilienne.

Pour mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle du restaurateur, il faudra prouver une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage. Par contre, dans la mise en cause de la responsabilité contractuelle, la preuve du contrat et son inexécution suffiront¹²⁷.

Le dommage (la perte du manteau) et le lien de causalité ne poseront pas de problème à notre avis. Par contre, prouver la faute du restaurateur risque d'être plus compliqué en cas d'absence de contrat. La faute sera appréciée au regard de l'attitude du « bon père de famille ». *A contrario*, dans la responsabilité contractuelle, au regard des règles du dépôt, cette faute sera présumée.

Le désavantage de la mise en cause de la responsabilité aquilienne réside donc dans la charge de la preuve. Il s'agit d'une hypothèse plus lourde à votre égard.

Néanmoins, nous pensons qu'il serait prudent d'introduire une demande subsidiaire à ce titre. Au vu de la diversité de jurisprudences, prévoir cette éventualité ne nous semble pas surabondant. Le cas échéant¹²⁸, cette demande permettra au juge de condamner le restaurateur sur cette base. Il le fera d'autant plus rapidement que nous aurons prévu ce recours dès l'introduction de la demande.

¹²⁶ Cour d'appel de Bruxelles, 30 novembre 1983, *Bull et Ass*, 1987, p. 136: Aucune faute, en relation causale avec le sinistre, ne peut être retenue contre le restaurateur; Cass., 20 mars 2003, www.juridat.be: Il y a rupture du lien de causalité lorsque s'interpose entre la faute et le dommage une cause juridique propre, laquelle suppose une justification juridique indépendante de la faute; ne constitue pas une justification juridique indépendante de la faute retenue le vol ayant pu être réalisé à la suite de ladite faute.

¹²⁷ Voy. supra, les obligations du dépositaire.

¹²⁸ C'est-à-dire si le juge refuse de constater l'existence d'un contrat.

II. Le concours de responsabilités

L'hypothèse du concours est celle dans laquelle le juge reconnaîtrait l'existence du dépôt mais qu'aucune faute contractuelle ne serait constatée par lui. Dès lors, il serait possible d'engager la responsabilité *aquilienne* du dépositaire sur base du manquement à une obligation *générale* de prudence.

Si les conditions de concours de responsabilités sont remplies, rien n'exclut de cumuler la responsabilité contractuelle avec la responsabilité aquilienne du restaurateur¹²⁹. Cependant les conditions d'application, encore sujettes à controverses, sont assez rigoureuses : il semble que soient demandées la preuve d'un manquement à une obligation « purement » aquilienne ainsi que la preuve d'un dommage « exclusivement » extra-contractuel¹³⁰. Ce sera le cas si, par exemple, le restaurateur est lui-même auteur ou complice du vol du manteau.

III. Conclusion

À bien y regarder, l'hypothèse la plus défavorable serait celle où le juge reconnaîtrait le dépôt sans constater une faute contractuelle dans le chef du dépositaire. Les conditions strictes du concours de responsabilités seront ainsi applicables. Par contre, l'hypothèse où le juge refuse l'existence du dépôt laisserait encore ouverte la possibilité d'une demande sur base de la responsabilité aquilienne, sans que les conditions de concours doivent être réunies, puisque la responsabilité contractuelle serait dès lors exclue...

¹²⁹ D. Devos, *op. cit.*, n°14 *in fine.* ; P.-A. Foriers, *art. cit.*, 1986, n°211 ; la double condition du cumul est une faute « purement » aquilienne et un dommage « purement » extra-contractuel.

¹³⁰ Cass., 7 décembre 1973 *Pas.*, 1974, I, p.376: « Lorsqu'un contractant s'est substitué un préposé ou un agent pour exécuter une obligation contractuelle, la responsabilité de ce préposé ou de cet agent ne peut être engagée, sur le plan extra-contractuel, que si la faute qui lui est imputée constitue la violation, **non de l'obligation contractuelle**, mais d'une obligation s'imposant à tous, et que si cette faute a causé un **dommage autre** que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat. »; Cass, 23 mai 1997, www.cass.be; Cass., 7 novembre 1997, www.cass.be; Cass., 1 juin 2001, www.cass.be; Cass, 21 juin 2002, www.cass.be : La responsabilité d'une partie contractante peut être engagée, sur le plan extra-contractuel, du chef d'une faute commise lors de l'exécution d'un contrat, pour autant que la faute qui lui est imputée constitue un manquement **non à une obligation contractuelle, mais à l'obligation générale de prudence ou à une obligation, imposée par une norme, de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée** et que cette faute ait causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat **contra**: cass., 20 juin 1997, www.cass.be : Celui qui commet une faute contractuelle peut être extracontractuellement responsable à l'égard d'un tiers, lorsque **ce manquement aux obligations contractuelles constitue, simultanément et indépendamment du contrat, une violation de l'obligation générale de précaution s'imposant à tous.**

Section C. Conclusions

Une option s'ouvre à vous : vous avez le choix de recourir soit à la responsabilité contractuelle du restaurateur soit à sa responsabilité aquilienne. Suivant ce qui a été précédemment présenté, la mise en cause de la responsabilité contractuelle ne semble pas sans risque. Cependant, au vu de la jurisprudence, c'est cette voie qui est la plus employée. En effet, la preuve de la faute extracontractuelle n'est pas exempte de difficultés dans les situations similaires à la nôtre.

Par prudence, nous vous proposons d'introduire une demande à titre principal et une demande à titre subsidiaire :

- Demande principale : la mise en cause de la responsabilité *contractuelle* du restaurateur
- Demande subsidiaire : la mise en cause de la responsabilité *aquilienne* du restaurateur

D'autres part, au cas où, dans la colère, vous avez refusé de payer l'addition des plats précédemment consommés et que l'exploitant introduit à votre rencontre une demande reconventionnelle pour l'addition non payée, la possibilité de compensation vous est ouverte¹³¹. En effet, la compensation est en principe prohibée en matière de dépôt¹³². Cette prohibition a pour objectif la protection du déposant. Dès lors que c'est ce dernier qui la réclame, il n'y a pas lieu de la refuser¹³³.

Le dernier point concerne la diversité de jurisprudence en la matière. Un nombre non négligeable de points dans cette affaire sera laissé à l'appréciation souveraine du juge. La connaissance de la juridiction compétente territorialement pourra nous renseigner sur sa jurisprudence propre et nous aider à prendre position en conséquence.

¹³¹ Tribunal Civil de Mons, 20 juin 1984, *op. cit.* ordonne la compensation, suite à la demande reconventionnelle du restaurateur ; Bruxelles, 6 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1326

¹³² Article 1293 2°

¹³³ I. Durant, *art. cit.*, 1996-2000, n°173

Bibliographie

I. Législation

Le Code Civil

II. Jurisprudence

-Cour de cassation :

Cass., 23 février 1928, *Pas.*, I, 1928, p.85
Cass., 22 septembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p.57-58
Cass., 7 décembre 1973 *Pas.*, 1974, I, p.376
Cass., 19 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 312 7, p. 298
Cass., 6 novembre 1986, *Pas.*, I, 198
Cass., 23 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 212
Cass., 6 décembre 1988, *Pas.*, I, 1989, n°203, p.373
Cass., 14 février 1991, www.cass.be
Cass. 29 février 1996, www.juridat.be
Cass., 20 juin 1997, www.cass.be
cass. 10 octobre 1997, www.juridat.be
Cass., 23 mai 1997, www.cass.be
Cass., 7 novembre 1997, www.cass.be
Cass. 17 mai 2001, www.juridat.be
Cass., 1 juin 2001, www.cass.be
Cass., 21 juin 2002, www.cass.be
Cass., 20 mars 2003, www.juridat.be
Cass., 20 mars 2003, www.juridat.be
Cass., 26 mars 2003, www.juridat.be
Cass., 23 décembre 2004, www.cass.be
Cass., 6 janvier 2005, www.juridat.be

-Juridictions du fond :

Tribunal de première instance de Bruxelles, 9 novembre 1987, *Bull et Ass*, 1988, p. 127
Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 1983, *Bull et Ass*, 1987, p. 136
Cour d'appel de Bruxelles, 25 mars 1980, *J.T.*, 1981, p.196
Bruxelles, 6 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1326
Bruxelles, 19 décembre 1997, *J.L.M.B.*, II, 1998, p.1844
Bruxelles, 25 janvier 2000, www.juridat.be
Tribunal de première instance de Bruxelles, 10 octobre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p.370
Bruxelles, 4 janvier 2000, www.juridat.be
Cour d'appel de Bruxelles, 22 mars 1976, *Jurisprudence commerciale de Belgique*, 1976, p.217
Tribunal civil de Mons, 20 juin 1984, *R.G.A.R.*, 1986, n°11111:

Trib. Civ. Liège, 9 octobre 1980, *J.L.*, 1982, p. 333
Tribunal de première instance de Liège, 31 mars 1981, *J.L.*, 1982, p.5
Cour d'appel de Liège, 2 juin 2003, www.juridat.be
Cour d'appel de Liège, 3 novembre 1981, *J.L.*, 1982, p. 2
Comm. Liège, 30 septembre 1993, *op. cit.*, p. 149
Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *R.G.D.C.*, 1991, p.256
Liège, 16 juin 1983, *J.L.*, 1983,p.417
Liège, 15 décembre 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 986
Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1989, *R.G.D.C.*, 1991, p.256

Rechtbank van Koophandel te Antwerpen, 15 september 1970, *R.W.*, 1970-71, p.622
J.P. Anvers, 28 mars 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 1246.
Cour d'appel d'Anvers, 23 novembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 127
Comm. de Gand, 10 mars 1983, *R.W.*, 1985-1986, p. 1375
Gand, 27 mars 1986, *R.W.*, 1986-1987, p. 1121.
J.P. Sint-Kwintens-Lennik, 28 novembre 1991, *J.J.P.*, 1992, p. 55

J.P. Anvers (2^e canton), 28 mars 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 1246
Tribunal de première instance de Malines, 22 mars 1989, *Pas.*, III, p. 97
Trib. Gde inst. Lyon, 3 juillet 1974, cité par Cornu, « examen de jurisprudence sur les contrats spéciaux », *R.T.D.civ.*, 1975, p. 560)

III. Doctrine

-Ouvrages

Henri De Page *Traité de droit civil*

Paul-Alain Foriers, *les contrats de service*, éditions du jeune barreau de Bruxelles, 1994

F. Glansdorff, *les contrats de service*, éditions du jeune barreau de Bruxelles, 1994

Pierre Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*

-Articles

C. Caenepeel, noot, *R.W.*, 1970-71, p. 622-626

David Devos, « chronique de jurisprudence », *J.T.*, 1993, p. 77-87

Martine Doutrewe, note, *J.L.*, 1982, p.3

I. Durant, *Les contrats spéciaux*, Formation permanente C.U.P., vol XXXIV, novembre 1999

I Durant, « le dépôt », in *les contrats spéciaux, examen de jurisprudence 1996-2000*, les dossiers du journal des tribunaux, Larcier, n°34

Paul-Alain Foriers, « examen de jurisprudence 1976-1980 », *R.C.J.B.*, 1986, p. 317

Paul-Alain Foriers et Lucien Simont, « examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 2001, p.471

Lieve Hoste, « De aansprakelijkheid van de restauranthouder voor uit de vestiaire verdwenen zaken », sous 17 novembre 1989, *R.G.D.C.* p. 258

Lucien Simont et J. De Gavre « examen de jurisprudence. Les contrats spéciaux. », *R.C.J.B.* 1970, p 113

Lucien Simont et J. De Gavre « examen de jurisprudence. Les contrats spéciaux. » *R.C.J.B.*, 1976, p.365

Table des matières

Introduction

- I. Exposé des faits
- II. Analyse des faits

Section A : la mise en cause de la responsabilité contractuelle du restaurateur

I. L'existence du contrat

- a. Principe du consensualisme et le contrat de restaurant
- b. La condition du consentement
- c. L'existence d'un usage
- d. L'appréciation souveraine du juge du fond et le contrôle de la Cour de cassation
- e. Application au cas d'espèce quant à l'existence d'un contrat de dépôt

II. La qualification du contrat

- a. Le contrat de louage de services
- b. Le contrat de dépôt
 1. Définition et classification du dépôt
 2. Éléments constitutifs du dépôt
 - la volonté commune
 - la garde de la chose
 - la restitution de la chose
 3. Distinction entre le dépôt d'hôtellerie et du restaurateur
 4. Distinction entre le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire
 - Distinction
 - Application
 - Conséquence : la preuve
 - Inutilité en cas de dépositaire commerçant
 5. les obligations du dépositaire
 - L'étendue de la responsabilité du dépositaire
 - L'obligation de garde
 - L'obligation de restitution
 - Difficulté de mise en pratique
- c. Conclusions

III. Les recours et les causes d'exonération du restaurateur

- a. L'existence d'une clause limitative de responsabilité
- b. L'existence d'un casus
- c. L'existence d'une faute dans le chef des déposants

- IV. La réparation du dommage
- V. Conclusion

Section B : la mise en cause de la responsabilité aquilienne du restaurateur

- I. La responsabilité aquilienne à titre subsidiaire
- II. Le concours de responsabilités
- III. Conclusion

Section C : conclusions